
Décision n° 2018-1472
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 22 novembre 2018
renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à
l’opérateur Diabolocom SAS

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 17-1023 en date du 20 novembre 2017 attestant du dépôt par l’opérateur Diabolocom SAS d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Diabolocom SAS reçu le 19 novembre 2018, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 22 novembre 2018, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 22 novembre 2038, à l'opérateur Diabolocom SAS (Siren : 482 652 401) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéro court généraliste	36 56	2017-0385	National

Article 2. L'opérateur Diabolocom SAS acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Diabolocom SAS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Diabolocom SAS et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Olivier DELCLOS

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales